



L'IN FOPM

USAGE DES CAMERAS PIETONS

L'Assemblée Nationale vient d'autoriser l'usage de caméras piétons pour les policiers municipaux, à titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi renforçant la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.

Le gouvernement pourra donc autoriser les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras piétons, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Conditions relatives à l'usage des caméras individuelles (caméras piétons) :

- **Exclusivement dans les zones de sécurité prioritaires et dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure,**
- **Soumis à une demande préalable du maire,**
- **Existence d'une convention de coordination.**

Pour les policiers municipaux employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes, la demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

Les conditions de l'expérimentation sont fixées par décret en Conseil d'État 5 (à venir).

Pour FOPM, il est regrettable que l'usage de ce matériel ne soit pas généralisé, son usage étant réservé exclusivement aux interventions en zones classées sensibles. Nous allons demander que cet usage soit autorisé pour toutes les interventions.

Les secrétaires généraux

Christophe LEVEILLE - Patrick LEFEVRE

Paris, le 16 mars 2016

F.O. Police Municipale

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ - 06 11 79 54 10 - 06 83 29 01 60 ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com

Retrouvez-nous sur <https://facebook.com/profile.php?id=438585672946894>
